

FOIRE AUX QUESTIONS

1°) Quelle est la différence entre PFMP et expérience professionnelle ?

L'expérience professionnelle est une activité salariée avec un contrat de travail.

La PFMP est une *période temporaire, avec une convention de stage, de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le candidat acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation.*

2°) Une expérience professionnelle en tant qu'AESH ou AVS est-elle recevable pour l'EP2 ?

Les activités de l'AESH ou de l'AVS ne correspondent pas aux activités visées par EP2. L'assistance pédagogique de l'AESH est limitée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

3°) Les candidats en contrat « service civique » au sein d'une école maternelle peuvent-ils faire valoir cette expérience professionnelle pour présenter l'EP1 ?

Non, le service civique effectué en école maternelle ne peut pas être pris en compte pour l'épreuve EP1.

4°) Lorsque l'on présente l'EP1 et l'EP2 en justifiant d'une expérience professionnelle de 12 semaines dans un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 3 ans, est-il nécessaire de rendre les deux attestations PFMP/ expérience professionnelle ?

Oui les deux attestations doivent toujours être rendues peu importe le profil du candidat puisque le type d'expérience de l'une fait varier les conditions de réalisation du type d'expérience de l'autre.

5°) Un candidat ayant une expérience dans l'enseignement (contractuel) justifie-t-il d'une expérience professionnelle reconnue pour le CAP AEPE ?

Non, l'enseignement n'est pas une activité en lien avec les missions visées par le référentiel du CAP AEPE.

6°) Le périscolaire peut-il permettre de valider ou compléter des heures de stages ou d'expérience professionnelle ?

Non, l'activité en périscolaire seule ne peut pas être prise en compte car elle ne permet pas de valider les compétences du référentiel. Elle devra être couplée avec un stage en école maternelle pour être prise en compte.

7°) Les PFMP ou expériences professionnelles réalisées en relais d'assistantes maternelles (RAM) ou dans les maisons d'assistantes maternelles (MAM) sont-elles reconnues pour le passage des épreuves du CAP AEPE ?

Dans les RAM : NON

Dans les MAM : OUI

8°) Peut-on effectuer son stage dans un centre de loisirs ?

Oui, car il s'agit d'un ACM (accueil collectif pour mineurs).



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9°) Peut-on faire son stage dans la restauration scolaire ?

Oui, s'il est en complément d'un stage en école maternelle

Non, s'il n'est pas en complément d'un stage en école maternelle.

10°) Un diplôme obtenu dispense-t-il du domaine général (maths, histoire, français...) pour le CAP AEPE ?

Oui s'il s'agit d'un diplôme de niveau équivalent (niveau 3) ou supérieur.

11°) Un niveau d'étude peut-il permettre la dispense d'une épreuve ?

Non, un niveau d'étude n'est pas un diplôme.

12°) Pendant combien de temps mon stage est valable si je veux me réinscrire à la prochaine session du CAP AEPE ?

Le stage est valable 3 ans.

13°) Pourquoi mes attestations de stage sont considérées comme non-conformes ?

Les examinateurs vérifient les cachets et signatures manquantes, les absences d'attestations, le nombre d'heures manquantes, l'âge des enfants non précisé (0-3 ans pour EP1 et 0-6 ans pour EP2), les attestations non cohérentes (nombre d'heures, lieux de stage...)

Pour rappel : les conventions de stages et les contrats des services civiques fournis à la place des attestations ne seront pas pris en compte.

14°) Je suis candidat libre, est-ce que je peux obtenir une convention de stage sans passer par un organisme de formation ?

Oui, il faut dans ce cas se rapprocher de votre assurance personnelle.

15°) Une convention de stage ou la copie du contrat civique peut-elle faire office d'attestation ?

Non car elle ne prouve en rien que le candidat a effectivement réalisé la durée mentionnée dans les documents. Il faut une attestation indiquant le nombre réel d'heures effectuées.